

ARRETE DU MAIRE
relatif à la circulation et la divagation des chiens

Le Maire de Lagrasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-22 et S,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le décret n° 2002-1381 du 25 Novembre 2002,

VU les nombreuses et diverses plaintes d'habitants confrontés à la divagation de chiens sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer, sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : Les chiens errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière agréé par la Commune.

Article 4 : Les animaux en question seront gardés à la fourrière durant un délai de huit jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifié par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître celui-ci devra être avisé de leur mise en fourrière par le responsable de celle-ci. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière, et à défaut d'identification conforme à la réglementation, après marquage de l'animal effectué par une personne habilitée, aux frais avancés par le propriétaire.

Article 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les voies publiques, trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 11 : La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention d'un montant de 38 €

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le garde-champêtre et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lagrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera publié et affiché.

Fait à Lagrasse, le 08 Juillet 2015